

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction de la Cohésion Sociale
Et du Développement Durable

====

Environnement

====

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.76.60.32.81.

ARRETE N° 2009-10245
LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU la demande de la société SOCAFI en date du 08 octobre 2009

- VU les avis et observations exprimés au cours de l'instruction
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 octobre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.6404 du 24 septembre 1996 autorisant la société CARRIERS DU GRESIVAUDAN à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MONTBONNOT ST MARTIN
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 20 novembre 2009

Considérant qu'un projet du présent arrêté a été adressé au pétitionnaire le 27 novembre 2009 afin de recueillir son avis,

Considérant l'accord de la société SOCAFI formulé par mail du 4 décembre 2009, concernant le projet qui lui a été soumis pour avis

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

L'article 1er, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 96.6404 du 24 septembre 1996 est modifié comme suit : La société SOCAFI - route du Bois Français (cessionnaire) est autorisée à exercer une activité « d'exploitation de carrières » sur le territoire de la commune de MONTBONNOT au lieudit « Bougie » pour une superficie de 44 052 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en lieu et place de la société LES CARRIERS DU GRESIVAUDAN (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques	Classement	Situation administrative
Exploitation de carrières	Surface : 44 052 m ² Production : 120 000 t/an	2510-1	A	AP du 24/09/1996

Article 2 : Garanties financières

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 96.6404 du 24 septembre 1996 est modifié comme suit :

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

16.2 - Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	€/TTC août 2009
Phase 0 à 5 ans	74 607
Phase 5 à 7 ans	74 607

Article 3 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 7 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de MONTBONNOT ST MARTIN
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

10 DEC. 2009

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT